



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
reconstruction de la porte de garde de
Pont-à-Mousson et travaux connexes (54)**

n° : F-044-21-C-0137

Décision n° F-044-21-C-0137 en date du 25 mars 2022

Décision du 25 mars 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-21-C-0137, présentée par Voies navigables de France (VNF), relative à la reconstruction de la porte de garde de Pont-à-Mousson et travaux connexes (54), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 février 2022.

Considérant la nature du projet,

- la porte de garde du bief de Pont-à-Mousson a pour fonction de protéger la dérivation de la Moselle entre Pont-à-Mousson et l'écluse de Pagny-sur-Moselle en cas de crue de la rivière Moselle, tout en laissant le passage libre aux navires en temps normal,
- la largeur effective de l'ouvrage actuel de 12 mètres est inférieure au gabarit réglementaire qui est fixé à 18 mètres pour la Moselle à grand gabarit,
- cette largeur de passage étroite conduit à nombre de chocs et de frottements avec les navires, au détriment des parois latérales et des vantaux de l'ouvrage ce qui engendre une usure prématurée de la porte de garde,
- le projet consiste à remplacer la porte de garde actuelle par un nouvel ouvrage respectant le gabarit réglementaire de la Moselle canalisée,
- le nouvel ouvrage sera construit en aval direct de la porte de garde existante, soit toujours en amont du canal de dérivation,
- la réalisation des travaux nécessitera, sur l'emprise immédiate du chantier, la mise en place de batardeaux et l'épuisement des fouilles, le dragage du chenal de navigation (pour un volume estimé de 3 400 m³), le reprofilage du chenal de navigation sur une longueur de 200 mètres environ et la consolidation des berges sur une longueur de 300 mètres environ,
- le défrichement des rives gauche et droite dans l'emprise du chantier, d'environ 0,8 ha au total, et la réalisation d'une piste provisoire d'accès au chantier seront également nécessaires,
- le planning prévisionnel d'exécution prévoit d'exploiter au mieux les périodes de chômage du canal de dérivation afin de limiter les perturbations liées au trafic fluvial ;

Considérant la localisation du projet,

- à respectivement 5,5 km et 6 km des sites Natura 2000 « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville » (identifiant n° FR4100164) et « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville » (identifiant n° FR4100240),

- à 0,4 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée de l'Esch et boisements associés » (identifiant n° 410030459),
- à 1,6 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Val de Moselle Secteur de Champey » (identifiant n° 410030101),
- à 1,3 km du site classé de la « Forêt Domaniale de Bois-le-Prêtre » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- en phase travaux, les prélèvements d'eau à des fins d'épuisement des fouilles pourraient engendrer un impact temporaire faible sur la nappe d'accompagnement de la rivière de la Moselle,
- selon les analyses de pollution du sol réalisées, les éléments présents (dépassement des seuils sur certains échantillons pour l'arsenic, les PCB et les HAP) nécessitent l'envoi des déblais vers un centre de traitement spécialisé,
- le périmètre d'étude du projet comprend 2,42 ha de zones humides,
- l'analyse des habitats, de la faune et de la flore a mis en évidence des enjeux moyens pour :
 - o les habitats (en raison de la présence de trois habitats présentant un intérêt communautaire : la prairie hygrocline de fauche, la prairie mésoxérophile de fauche et les boisements riverains à Frênes, Aulnes et Ormes),
 - o la flore (présence de la Vallisnérie, espèce protégée au niveau régional et patrimoniale),
 - o les reptiles (présence du Lézard des souches considéré comme menacé au niveau national et en Lorraine),
 - o les mammifères (présence du Castor d'Eurasie, de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe),
 - o les chauves-souris (cinq espèces présentes avec en particulier la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune),
- en phase travaux, le projet est susceptible d'avoir des impacts directs et indirects faibles sur la faune et la flore (liés à l'épuisement temporaire des fouilles, aux défrichements, terrassements, au piétinement et au roulement, etc.),
- en phase d'exploitation, le projet est susceptible d'avoir des impacts modérés sur les habitats, la faune et la flore (entretien des ouvrages, perturbations sonores lors de l'utilisation du site, etc.),
- les mesures définies pour éviter et réduire les incidences comprennent notamment l'adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune, la réalisation d'une pêche de sauvegarde avant les travaux dans le lit mineur, la restauration des habitats à l'issue des travaux, le repérage et le marquage des arbres favorables au gîte des chiroptères et la mise en place le cas échéant de modalités d'abattage particulières pour ces arbres,
- compte tenu des incidences résiduelles sur les zones humides, une mesure de compensation sera mise en œuvre afin de reconstituer ou restaurer les habitats suivants :
 - o 1 800 m² ou 100 mètres linéaires de boisements riverains à Frênes, Aulnes et Ormes,
 - o 500 m² de prairie de fauche hygrocline,
 - o 70 m² de phragmitaie,
- les sites de compensation seront localisés au sein de la même masse d'eau (FRCR213 « La Moselle & la Moselle canalisée ») et respecteront le principe d'équivalence fonctionnelle conformément aux exigences du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhin-Meuse,
- les dimensions plus importantes du futur ouvrage par rapport à l'ouvrage existant auront des incidences paysagères qui restent néanmoins limitées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision et en l'absence de possibles mesures d'évitement et de réduction alternatives, le projet de reconstruction de la porte de garde de Pont-à-Mousson et travaux connexes (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Voies navigables de France (VNF), le projet de reconstruction de la porte de garde de Pont-à-Mousson et travaux connexes (54) n° F-044-21-C-0137, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 mars 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Ledenvic', written over a light blue horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.